

PREFET de la VENDEE

**Arrêté préfectoral n°13-DDTM85-440
complémentaire déclarant d'intérêt général et
autorisant au titre de la législation sur l'eau et les
milieux aquatiques les travaux inscrits dans le
Contrat de Restauration et d'Entretien de Zone
Humide Marais Poitevin – Bassins VENDEE
SEVRE AUTIZES**

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
de la Vendée

85-2013-00189

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Service Eau
Risques et Nature

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à 40 ;

Unité continuité
écologique

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-2007-00239 du 14 mars 2008 :

- DECLARANT D'INTERET GENERAL des travaux du Contrat de Restauration et d'Entretien en Zone Humide (CREZH) comprenant la réfection, l'entretien, la réhabilitation d'émissaires hydrauliques et d'ouvrages dans le Marais poitevin (Bassin Vendée Sèvre et Autizes) et
- AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques les travaux d'entretien du réseau hydrographique, de réfection d'ouvrages, de protection de berges sur canaux et sur la rivière " Vendée " sur le territoire de 33 communes du Sud Vendée ;

VU la demande en date du 8 avril 2013 déposée par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, accompagnée d'un mémoire justificatif (avec annexes et atlas cartographique) de 36 pages et enregistrée sous le numéro 85-2013-00189, sollicitant une prolongation de la durée de la DIG et de l'autorisation des travaux jusqu'en mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 6 juin 2013 ;

CONSIDERANT l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'étude d'incidence initiale de 2007, que la nature et le périmètre des actions ne sont pas modifiés ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la Déclaration d'Intérêt Général

Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes est autorisé a mettre en œuvre des travaux de réfection de réhabilitation et d'entretien sur différents émissaires et ouvrages hydrauliques dans le Marais Poitevin. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général sur le territoire des 33 communes suivantes : AUZAY, BENET, BOUILLE COURDAULT, CHAILLE LES MARAIS, CHAIX, CHAMPAGNE LES MARAIS, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, FONTENAY LE COMTE, LE GUE DE VELLUIRE, L'ILE D'ELLE, LE LANGON, LIEZ, LUÇON, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL SAINT MARTIN, NALLIERS, LE POIRE SUR VELLUIRE, PUYRAVAULT, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND, SAINTE GEMME LA PLAINE, SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, LA TAILLEE, TRIAIZE, VELLUIRE, VIX et VOUILLE LES MARAIS

Article 2 – Objet de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes est autorisé au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques à réaliser les travaux et aménagement visés ci-dessous.

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Pour autorisation	
Rubrique	Désignation de l'opération
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau , imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais
Pour déclaration	
3.1.1.0	Installation, ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – Modification de l'arrêté initial

L'arrêté préfectoral n°85-2007-00239 du 14 mars 2008 est modifié de la façon suivante :

A l'article 3, il est rajouté «*La durée de validité de la déclaration d'Intérêt Général est prolongée de 3 ans.*»

A l'article 18, il est rajouté «*La durée de validité de l'autorisation est prolongée de 3 ans.*»

Article 4 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de AUZAY, BENET, BOUILLE COURDAULT, CHAILLE LES MARAIS, CHAIX, CHAMPAGNE LES MARAIS, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, FONTENAY LE COMTE, LE GUE DE VELLUIRE, L'ILE D'ELLE, LE LANGON, LIEZ, LUÇON, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL SAINT MARTIN, NALLIERS, LE POIRE SUR VELLUIRE, PUYRAVAULT, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND, SAINTE GEMME LA PLAINE, SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, LA TAILLEE, TRIAIZE, VELLUIRE, VIX et VOUILLE LES MARAIS.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que les maires de AUZAY, BENET, BOUILLE COURDAULT, CHAILLE LES MARAIS, CHAIX, CHAMPAGNE LES MARAIS, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, FONTENAY LE COMTE, LE GUE DE VELLUIRE, L'ILE D'ELLE, LE LANGON, LIEZ, LUÇON, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL SAINT MARTIN, NALLIERS, LE POIRE SUR VELLUIRE, PUYRAVAULT, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND, SAINTE GEMME LA PLAINE, SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, LA TAILLEE, TRIAIZE, VELLUIRE, VIX et VOUILLE LES MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et en outre transmis pour information au sous-préfet de Fontenay-le-Comte, à la Commission Locale de l'Eau et à l'Établissement Public du Marais Poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

5 JUN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François PESNEAU